

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/178/T/LBF

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PROMENADE DU MONT-BLANC

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur BERTHELOT Damien, représentant l'entreprise SAS BAGNOD, en date du jeudi 28 juin 2025, pour des travaux situés au N°42 de l'avenue du Mont Paccard,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS BAGNOD est autorisée à entreposer une benne de démolition sur la promenade du Mont-Blanc au droit du N°42 de l'avenue du Mont Paccard d'après le plan joint en annexe :

DU LUNDI 1<sup>ER</sup> AU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025

- Avec l'obligation de mettre en place une protection des enrobés sous la benne et un périmètre de sécurité autour.
- Avec l'interruption des travaux bruyants ou provoquant des émissions de poussière les jeudis matin de 07h00 à 14h00 pendant le marché hebdomadaire et l'interdiction d'empiéter sur les emplacements des commerçants non sédentaires.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à circuler sur la promenade du Mont-Blanc avec un camion de 19T. Les jeudis matins, pendant le marché hebdomadaire de 07h00 à 14h00, aucune livraison ou évacuation de matériaux n'est autorisée.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que la sécurisation du chantier seront mises en place et entretenues par le demandeur.

Article 4 : À échéance de la présente autorisation, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

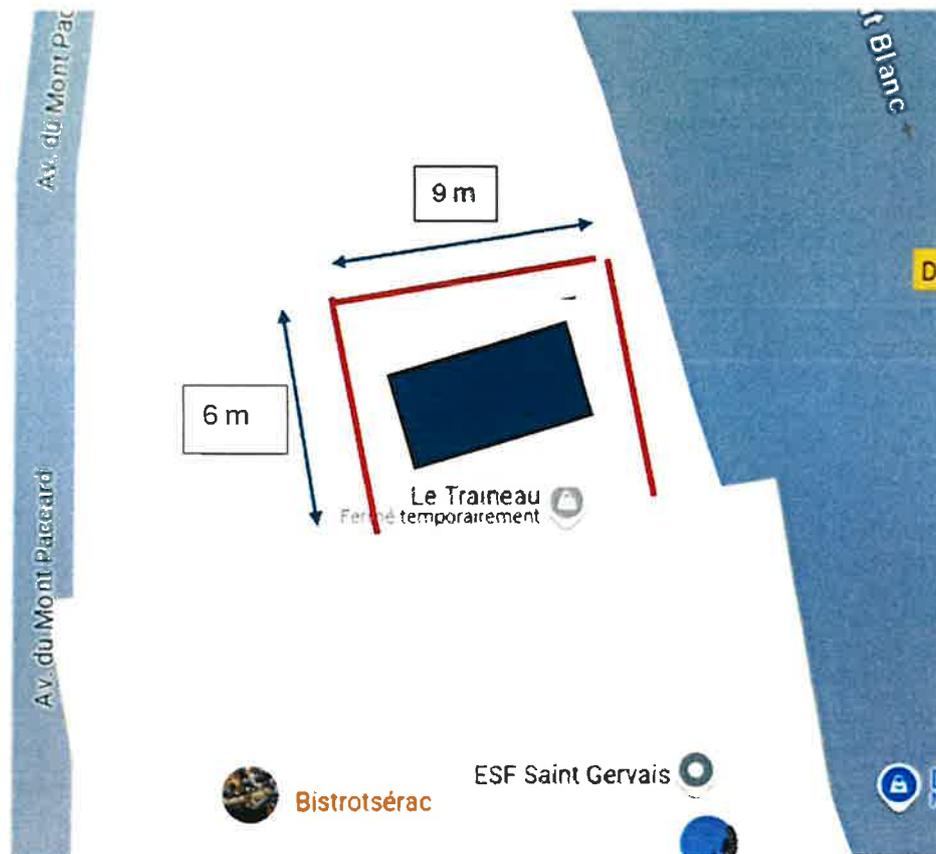
Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 29 août 2025



L'adjoint au Maire,  
Délégué au cadre de vie,

  
Michel STROPIANO

Affiché le : 01/09/2025



- Barrières Héras
- Benne démolition 6 m x 2.20 m

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° PM/2025/178/T/LBF

\*in lajokirjassa 6/1996/1 ja 6/1996/2 edellä mainittu